

Bruxelles, le 27 février 2023
(OR. en)

6454/23

LIMITE

JAI 231
COPEN 55
DROIPEN 30
ENFOPOL 86
CODEC 265

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0398(COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union - Rapport sur l'état des travaux

Contexte

Le 2 décembre 2022, la Commission a présenté la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union¹. Cette proposition vise essentiellement à assurer l'application effective des mesures restrictives de l'Union par l'établissement de règles minimales concernant la définition des infractions et des sanctions. Elle doit être envisagée dans le contexte des efforts déployés par l'Union pour lutter contre l'impunité dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

¹ Document 15653/22.

Activités menées par la présidence suédoise

La proposition a été examinée par le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) ou par les conseillers JAI au cours de cinq jours de réunion, à savoir le 13 décembre 2022, les 16 et 17 janvier, le 8 février et le 27 février 2023. Le groupe compétent a achevé le premier examen du texte de la proposition le 17 janvier 2023.

Cet examen a fait apparaître que les États membres soutenaient fermement l'objectif de la proposition et, dans une large mesure, le contenu des dispositions envisagées. Néanmoins, il est également apparu clairement que certains aspects de ces dispositions devront être examinés et développés plus avant. La présidence a proposé quelques projets de reformulation, qui sont en cours d'examen au sein du groupe compétent².

Les principales questions de fond à l'examen concernent les définitions et les descriptions des infractions concernées (articles 2 et 3 de la proposition). La formulation exacte de ces dispositions a fait l'objet d'un certain nombre de discussions plutôt techniques, portant notamment sur la manière dont elles devraient aborder les concepts et les dispositions de fond des instruments de l'Union en matière de mesures restrictives. Les discussions ont également porté, entre autres, sur la question de savoir s'il devrait y avoir une obligation d'ériger en infraction les actes commis par négligence grave. La présidence poursuivra ses efforts pour élaborer un texte permettant de faire en sorte que ces dispositions constituent la base d'une incrimination claire et juridiquement solide des actes visés par la proposition.

En outre, des discussions techniques sont toujours en cours sur le contenu exact de quelques autres dispositions. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux sanctions à l'encontre des personnes morales (article 7), au gel et à la confiscation (article 10), aux règles de compétence (article 11) et aux lanceurs d'alerte (article 14).

Prochaines étapes

La présidence est convaincue que des solutions de compromis sur toutes les questions en suspens, susceptibles d'être acceptées par les délégations, seront trouvées dans un avenir relativement proche et qu'il sera possible de soumettre une orientation générale aux États membres pour approbation au plus tard lors de la prochaine session du Conseil JAI, en juin.

² Le dernier texte en date de la présidence figure dans le document 6335/23.